



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 Aout 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

PUBLIC

Réponse a la requête urgente de la Défense aux fins de levée de l'anonymat des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 et de la communication d'une version non expurgée et signée de leur déposition

Origine : Le représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta Orwinyo
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par requête du 2 avril 2009¹, le représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 a sollicité la participation en personne de ces victimes à la procédure actuellement pendante devant la Cour.
2. L'accusation a formulé des observations le 22 avril 2009², en précisant qu'il n'existait pas assez d'éléments concernant la requête de Me KETA, qu'il y avait lieu soit de rejeter la requête soit de la compléter avec des éléments permettant d'identifier l'intérêt des victimes en ce qui concerne leur participation personnelle.
3. La Défense a formulé ses observations en date du 23 avril 2009³, considérant que la requête du représentant légal devait être déclarée inadmissible compte tenu des implications importantes concernant le droit de l'accusé à un procès équitable.
4. Par décision du 8 mai 2009⁴, la Chambre a ordonné au représentant légal de fournir des informations supplémentaires.
5. Le représentant légal des victimes a notifié en date du 18 mai 2009 une soumission contenant les éléments exigés par la Chambre et répondant aux préoccupations des participants à la procédure.

¹ ICC-01/04-01/06-1812-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1824-Conf

³ ICC-01/04-01/06-1826-Conf

⁴ Transcrit du 8 mai 2009, ICC 01/04-01/06- -171-Conf- ENG

6. L'accusation a réitéré ses observations concernant la participation en personne des victimes dans une soumission datée du 22 mai 2009⁵. La Défense a également marqué son opposition à la requête le 25 mai 2009⁶.
7. Par décision orale du 2 juin 2009⁷, la Chambre a requis un contact du représentant légal des victimes avec l'Unité de protection des Victimes et Témoins afin d'évaluer les mesures adéquates dans l'hypothèse d'une comparution en personne des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07.
8. Le représentant légal des victimes a pris contact avec l'UVT, et une soumission, sur les mesures de protection adaptées, a été soumise à la Chambre le 22 juin 2009⁸.
9. Par décision du 26 juin 2009⁹, la Chambre a fait droit à la requête des trois victimes sur la comparution en personne des trois victimes précitées en vue de présenter sous serment leurs preuves devant la Chambre de première instance I. La Chambre a ordonné que les déclarations des victimes devaient être transmises à la Chambre, à la Défense, à l'Accusation ainsi qu'aux participants à la procédure au plus tard le 10 août 2009.

⁵ ICC-01/04-01/06-1895-Conf

⁶ ICC 01/04-01/06-1898-Conf

⁷ Transcrit de l'audience du 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-184

⁸ ICC 01/04-01/06-1977-Conf

⁹ ICC-01/04-01/06-2002-Conf

10. Le 10 Aout 2009¹⁰, le représentant légal des victimes a soumis confidentiellement aux parties et participants les trois procès verbaux d'audition des victimes résumant les éléments de preuves qui seront apportés lors de leur témoignage, leurs formulaires de demande de participation et les informations supplémentaires y afférant, dans leur version expurgée, étant déjà à la disposition des parties et participants .

11. Le 19 Aout 2009¹¹, la Défense a soumis sa « requête urgente [...] aux fins de levée de l'anonymat des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 et de la communication d'une version non expurgée et signée de leur déposition » dans laquelle elle demande une version non expurgée dans les plus brefs délais des déposition des trois victimes ainsi que leur identité complète et d'autres informations, une copie des photos remises à la personne ressource, un exemplaire signé desdites dépositions.

12. Vu la norme 24-2 du Règlement de la Cour autorisant les victimes, ou leurs conseils, à présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure [...] sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre.

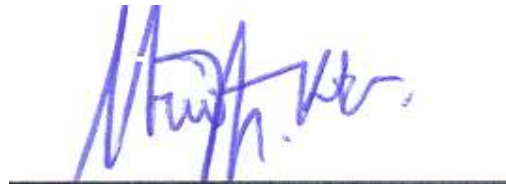
13. Vu l'article 68(1) du Statut de Rome qui indique que la Cour [peut prendre] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la

¹⁰ ICC-01/04/01/06-2072-Conf ; ICC-01/04/01/06-2072-Conf-Anx1 ; ICC-01/04/01/06-2072-Conf-Anx2 ; ICC-01/04/01/06-2072-Conf-Anx3.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2084

dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'article 68(1) du Statut de Rome.

14. Le représentant légal des victimes soumet respectueusement que la soumission du 10 aout n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et maintient les arguments qu'il a fait valoir dans sa soumission du 10 Aout pour justifier le maintien temporaire de l'anonymat des trois victimes en attendant la mise en place des mesures de protection par l'Unité des Victimes et des Témoins.



Joseph KETA ORWINYO, conseil

Pour le groupe de victimes a/0225/06, a/0229/06, a /0270/07

Fait à Bruxelles, le 20 Aout 2009